



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 063-2023-SVA23

SÉANCE EN DATE DU 27 MARS 2023

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'EXERCICE 2023

L'an deux mille vingt trois, le 27 mars à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 21 mars 2023, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

MEMBRES PRÉSENTS :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- M. KOWBASIUK Nicolas, M. CLÉMENT François, Mme MICCOLI Lucie, Mme PRÉVOT Vannina, M. GASSENBACH Gilles, Mme CARRÉ Véronique, M. DO AMARAL Philippe, Mme KIEFFER Corinne, M. BOUSSAC Paul, Adjoints au Maire ;
- M. SANTI Elie, M. BAGHDAOUI Mahdjoub, Mme BOUIZEM Rabia, M. LELOUP Michel, M. ARÈS Philippe, Mme PASINI Anna, Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice, Mme PICHON Laurianne, Mme LEFEVRES Estelle, M. KOURIS Patrick, M. LAMARCA Baptiste, M. MAUGIS Paul, Mme THOREAU Catherine, M. CHARTIER Franck, M. COTTINET Thomas, M. LE ROUX Cédric, formant la majorité des membres en exercice.

MEMBRES REPRÉSENTÉS :

- Mme FAIDHERBE Carole par M. GASSENBACH Gilles
- Mme BOISSEAU-STAL Laetitia par Mme PORTELLI Florence
- M. MASSI Jean-Claude par M. SANTI Elie
- Mme DA SILVA Céline par Mme CARRÉ Véronique
- Mme GRELLIER Isabelle par M. DO AMARAL Philippe
- Mme MEZIANI Bilinda par Mme THOREAU Catherine

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230327-063_2023_SVA23-DE

Réception en sous-préfecture le : 29 mars 2023

Publication le : 30 mars 2023

MEMBRES ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

- M. GÉRARD Pascal, Mme BAETA Yolande, M. SIMONNOT Alexandre.

Monsieur Patrick KOURIS a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9 relatif aux dispositions financières,

Vu la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement générale de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 24-2017-VA02 du Conseil municipal du 16 mars 2017 fixant le seuil de signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec les associations tabernaciennes à 15 000 euros,

Vu les délibérations n° 64-2021-SVA02, 65-2021-SVA02, 66-2021-SVA02, 67-2021-SVA02, 68-2021-SVA02, 69-2021-SVA02 du Conseil municipal du 20 mai 2021 et n° 84-2022-SVA01 du Conseil Municipal du 19 Mai 2022, relatives à la signature des conventions de partenariat et d'objectifs avec les associations Taverny Sports Nautiques 95, Cosmopolitan Club de Tennis Taverny, Cosmopolitan Club Football Taverny, Cosmopolitan Club Taverny Athlétisme, l'Amicale Laïque de Taverny, la Maison des Loisirs et de la Culture,

Considérant que la circulaire n°5811/SG du 29 septembre 2015 précise les relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant que les associations subventionnées adhèrent au contrat d'engagement républicain ;

Considérant que, pour réaliser leurs projets, pour l'année 2023, les associations ont fait une demande de subvention auprès de la commune ;

Considérant que ces projets associatifs s'inscrivent dans un partenariat avec la ville ;

Considérant que les dossiers de demande de subvention étaient constitués de l'ensemble des pièces justificatives ;

Considérant par ailleurs, l'intérêt local que représentent les actions des associations

pouvant prétendre au versement d'une subvention ;

Considérant que la ville soutien l'activité associative par l'attribution d'une subvention dite de « fonctionnement » ;

Considérant que la ville souhaite soutenir la mise en œuvre de projets associatifs quelle qu'en soit la nature par l'attribution d'une subvention dite « aide au projet » ;

Considérant que la ville souhaite soutenir la pratique sportive de compétition quel que soit le niveau par l'attribution d'une subvention dite « soutien à la compétition » ;

Considérant que le montant versé des subventions dites « aide au projet » et « soutien à la compétition » est conditionné à la réalisation du projet, de l'action ou de la dépense, à la présentation d'un bilan financier après ajustement des factures justifiant des sommes réellement engagées ;

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications aux conventions de partenariat et d'objectifs initialement conclues avec les associations : Taverny Sports Nautiques 95, Cosmopolitan Club de Tennis Taverny, Cosmopolitan Club Football Taverny, Cosmopolitan Club Taverny Athlétisme, Amicale Laïque de Taverny et Maison des Loisirs et de la Culture ;

Considérant, en conséquence la nécessité d'abroger les délibérations n° 64-2021-SVA02, 65-2021-SVA02, 66-2021-SVA02, 67-2021-SVA02, 68-2021-SVA02, 69-2021-SVA02 du Conseil municipal du 20 mai 2021 et n° 84-2022-SVA01 du Conseil Municipal du 19 Mai 2022, relatives à la signature des conventions de partenariat et d'objectifs avec les associations mentionnées ci-dessus ;

Considérant les nouvelles conventions de partenariat et d'objectifs à intervenir jointes en annexe ;

Considérant l'avis rendu par la Commission n°1, Générations et Vivre-ensemble en date du 14 mars 2023.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Corinne KIEFFER, Adjointe au Maire, délégué au Sport, Vie associative, et sur proposition de Madame le Maire,

Ce dossier n'ayant fait l'objet d'aucun débat contradictoire.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

L'abrogation des délibérations n° 64-2021-SVA02, 65-2021-SVA02, 66-2021-SVA02, 67-2021-SVA02, 68-2021-SVA02, 69-2021-SVA02 du Conseil municipal du 20 mai 2021 et n° 84-2022-SVA01 du Conseil Municipal du 19 Mai 2022-est approuvée.

Article 2 :

Le versement d'une subvention de « fonctionnement », « aide au projet » et « soutien à la compétition », aux associations listées en annexe, qui mènent des projets et œuvrent en direction des Tabernaciens, pour l'année 2023, est approuvé.

Article 3 :

Le montant total des subventions attribuées aux associations s'établit à 377 060 € (détaillé selon l'annexe jointe) et se décompose comme suit :

- 308 750 euros de subventions de fonctionnement au profit de 58 associations,

- 27 560 euros de subventions d'aide au projet au profit de 18 associations,
- 40 750 euros de subventions d'aide à la compétition au profit de 8 associations.

Article 4 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à verser les subventions aux associations au titre de l'année 2023 conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Article 5 :

Les termes des nouvelles conventions de partenariat et d'objectifs, avec les associations « Amicale Laïque de Taverny », « Cosmopolitan Club Tennis Taverny », « Cosmopolitan Club Football Taverny », « Cosmopolitan Club Taverny Athlétisme », « Maison des Loisirs et de la Culture », « Taverny Sports Nautiques 95 », annexées à la présente délibération, sont approuvés.

Article 6 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer les conventions de partenariat et d'objectifs pour les associations concernées au titre de l'exercice subventionné.

Article 7 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 8 :

Les dépenses occasionnées seront imputées à l'article 65748, Subventions de fonctionnement aux associations, du budget principal de l'exercice 2023.

Article 9 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public.

Article 10 :

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

Article 11 :

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Florence PORTELLI